

comité mixte: «Voilà ce que nous voulons faire: veuillez l'approuver.» Voici effectivement ce qu'il a dit: «Dites-nous ce que nous devrions faire, à votre avis». Je pense que l'on devrait adopter la même attitude à l'heure actuelle. Je n'entends pas par là que la résolution devrait être rejetée, la Partie IV non plus. Je demande tout simplement au gouvernement de songer à verser une pension mensuelle de \$75 à ceux qui auront 69 ans l'an prochain et à ceux qui auront 68 ans l'année suivante, mais d'en rester là, pour ce qui est du bill actuel. Ensuite, au cours des deux années susmentionnées, demandons à cette commission d'enquête d'étudier toute la question des pensions de retraite et de l'aide financière aux nécessiteux. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre réussira peut-être à atteindre son idéal par l'intermédiaire d'une commission de ce genre.

Je ne crois pas qu'aucun d'entre nous s'oppose à la réunion de fonds pour fins de pensions, mais nous voulons nous assurer que les montants perçus seront répartis équitablement et dans le meilleur intérêt de ceux qui en ont le plus besoin.

(Texte)

**M. Perron:** Monsieur le président, je n'ai que quelques brèves observations à faire dans le dessein d'obtenir une définition un peu plus précise de toutes les conséquences que peut entraîner la résolution que nous sommes en train d'étudier, au point de vue fiscalité. Je ferai tout d'abord allusion au premier bill qui nous a été présenté au mois d'avril dernier, soit le bill C-75, lequel, à la suite de pourparlers entre les gouvernements fédéral et provinciaux, au mois de juin, a servi de prémices au bill C-136.

On nous a dit, à plusieurs reprises, depuis ce midi, qu'il y aurait éventuellement d'autres rencontres avec les provinces en vue d'étudier les modalités de l'application du bill C-136.

En date du 21 avril 1964, les journaux ont rapporté que la Chambre avait accepté, à la quasi unanimité, le principe des caisses de retraite. Au fait, *La Presse* du 21 avril 1964 rapportait ces paroles de mon collègue de Lapointe (M. Grégoire), et je cite:

L'entente survenue entre le gouvernement canadien et les provinces est une illustration de ce que nous entendons par une véritable Confédération de deux nations où il y a moyen de s'entendre, où chacun continue à s'orienter et à diriger sa destinée comme il l'entend. M. Grégoire se disait satisfait dans l'ensemble des propositions gouvernementales dont il a dit qu'en deux ans c'était le premier geste concret susceptible de favoriser une meilleure entente entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral, et entre les deux grandes nations qui constituent notre pays.

[M. Chatterton.]

M. Grégoire laissait entendre que personne ne devrait s'endormir sur les développements qui sont survenus hier dans les relations entre les provinces et le gouvernement canadien. Ce n'est qu'un commencement, disait le député de Lapointe, et il dit qu'en 1967 il devrait être possible aux provinces de mettre un terme aux accords et aux plans conjoints et de prendre 100 p. 100 de l'impôt sur le revenu.

Je comprends qu'avec ce préambule on ne sache pas exactement où je veux en venir. Voici: on ne sait, dans presque aucun milieu au Canada, ce qu'est exactement le fédéralisme coopératif. Nous avons entendu la version Prud'homme, c'est-à-dire celle de l'honorable député de Saint-Denis, selon laquelle le fédéralisme coopératif est un perpétuel devenir. Un perpétuel devenir, c'est large, cela ouvre bien des portes!

Je comprends que depuis le mois d'avril 1964, il y a eu des rencontres entre l'honorable ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ou ses fonctionnaires et les représentants du gouvernement québécois, et que le Québec a exprimé assez clairement, je crois, ses droits et privilèges d'exercer, dans le domaine de la sécurité sociale, ce que la constitution lui reconnaît. Mais je comprends également qu'en vertu de l'article 4 du bill C-136, on consacre un principe que plusieurs juristes constitutionnels ont soutenu, à savoir que dans le cas où les provinces n'exercent pas leur droit dans le domaine de la sécurité sociale, l'autorité fédérale est justifiée de légiférer. C'est précisément en vertu de cette sécurité sociale qu'on a justifié les ententes de M. Godbout et qu'on a amendé la constitution pour autoriser le gouvernement fédéral à appliquer un impôt direct sur le salaire de tous les citoyens canadiens, au début de la guerre de 1939-1945.

Il y eut d'autres ententes, je l'avoue, lorsqu'il fut question d'un régime de sécurité sociale dit universel, permettant de payer une pension à toutes les personnes âgées de 70 ans et plus.

Il y eut également d'autres ententes et, si je ne me trompe, en 1954, nous les avons revisées encore une fois lorsque nous avons étudié la possibilité d'adopter une loi d'assistance-vieillesse, administrée provincialement, mais financée en partie par les revenus fédéraux.

Cela a donné lieu à une nouvelle entente. Comme je le disais tantôt, si le fédéralisme coopératif doit être «un perpétuel devenir», je me demande comment on peut interpréter les déclarations grandiloquentes du premier ministre de la province de Québec lorsqu'il nous parle de statut particulier, d'un pas de plus vers la reconquête des droits provinciaux dans la fiscalité, de la possibilité de récupérer, en se retirant des programmes conjoints, 43 p. 100 de l'impôt sur le revenu; selon lui, ce ne serait qu'un commencement.